

Rapport n°6 :**Projet « EquipEX+ CALHIPSO » : Reversements au CEA de crédits ANR**

Rapporteur (s) :	Pascal NEIGE Vice-Président de la Recherche
Service – personnel référent	Directrice : Claudia LAOU-HUEN Directrice de la Recherche et des Études Doctorales Rédacteur : Julien THIBERT Chargé du suivi administratif des contrats de recherche
Séance du Conseil d'administration	18 novembre 2021

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

En 2020, l'ANR a lancé son appel à manifestation d'intérêt sur les équipements structurants pour la recherche du PIA3, ou ESR/EquipEX+, visant à soutenir la compétitivité de la recherche française sur le plan international par l'attribution de subventions permettant l'acquisition d'équipements répondant aux meilleurs standards internationaux en termes de performance tant en matière de recherche publique que privée. L'autre objectif de cet AMI est de concourir à la synergie des compétences entre acteurs de diverses disciplines, ainsi entre qu'entre partenaires de la recherche publique et privée.

Dans ce contexte, 135 propositions de projets EquipEX+ ont été reçues et parmi les 50 lauréats annoncés en décembre 2020 figurent un projet pour lequel UBFC est partenaire et deux autres pour lesquels UBFC est coordinatrice. Un de ces projets est « CALHIPSO » (*Compaction and Assembly of metaLs by HIP an innovative SOLUTION* ou *Compaction et Assemblage métaLliques par HIP, une Solution innOVante*) piloté par Frédéric Bernard, chercheur à l'ICB (UMR CNRS/UBFC) et subventionné par l'ANR à hauteur de 4,3 M€ pour un coût complet de 9,5 M€.

Avec l'appui de partenaires de recherche et d'innovation ayant une longue expérience de R&D dans la technologie HIP (FEMTO-ST / UBFC et leurs partenaires CEA / Liten, PSL / CEMEF, Framatome et CNRS), le projet porte sur la promotion de l'utilisation de la technologie de la HIP (Hot Isostatic Pressing) dans l'industrie (aéronautique, défense, nucléaire...).

UBFC étant l'établissement coordinateur du projet « CALHIPSO », elle est l'interlocutrice directe de l'ANR, signataire de la convention ANR ainsi que bénéficiaire directe des versements pour son propre compte et celui de l'unique partenaire également bénéficiaire de l'aide de l'ANR, le CEA. A ce titre, UBFC devra procéder à des reversements de fonds au bénéfice du CEA et mettre en place une convention qui encadrera ces reversements pendant la durée du projet.

La convention attributive d'aide ANR a été signée par UBFC et envoyée à l'ANR pour signature fin octobre 2021 (cf. annexe n°1, version non signée). Une fois les versements de l'ANR effectués, UBFC aura alors à procéder à des reversements au CEA selon les modalités présentées au tableau 1, en accord avec le taux d'aide attribué par l'ANR revenant au partenaire CEA (40.97 %).

L'objet de la présente délibération est de statuer sur la mise en place d'une convention de reversement entre UBFC et le CEA afin d'encadrer les versements entre T0 et T0+84 mois, ainsi que le solde du projet.

Pour information, il est précisé que, conformément à l'article 3 de la convention attributive d'aide n°ANR-21-ESRE-0039, une copie de la convention de reversement et des éventuels avenants sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

Tableau 1. Echancier des versements de la subvention ANR à UBFC et des reversements au CEA (sous réserve de validation par l'ANR)

	Versement ANR T0	Versement T0+12	Versement T0+24	Versement T0+36	Versement T0+48
<i>UBFC</i>	859 918,00 €	859 918,00 €	859 918,00 €	429 959,00 €	214 979,00 €
<i>dont Part CEA</i>	352 317,76 €	352 317,76 €	352 317,76 €	176 158,88 €	88 079,24 €
	Versement T0+60	Versement T0+72	Versement T0+84	Solde	TOTAL
<i>UBFC</i>	214 979,00 €	214 979,00 €	214 979,00 €	429 959,00 €	4 299 588,00 €
<i>dont Part CEA</i>	88 079,24 €	88 079,24 €	88 079,24 €	176 158,88 €	1 761 588,00 €

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de valider le principe des reversements qui seront effectués par UBFC au partenaire CEA pour le projet « EquipEX+ CALHIPSO ».

Annexe n° 1 : Convention attributive d'aide « CALHIPSO »



Action : Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX +
Acronyme du Projet : **CALHIPSO**
Durée du Projet : 96 mois (du 04/06/2021 au 03/06/2029)
Montant total de l'aide : 4 299 588 €
Coût total prévisionnel du projet : 9 491 857,87 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

n°ANR-21-ESRE-0039

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, (ci-après dénommée, « L'Établissement coordinateur »), sise au 32 rue de l'observatoire, 25000 Besançon, référencée sous le numéro SIRET : 130 020 910 00019 et représentée par son Président, Monsieur Dominique GREVEY ;

d'autre part.

1/13

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Équipements structurants pour la recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « CALHIPSO » dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Établissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Établissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1)

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : quote-part de l'aide versé à l'Établissement coordinateur octroyée à un Établissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « CALHIPSO » sélectionné dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche », au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

La convention comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable scientifique et technique.
- Annexe 4 : Courriers d'engagement des Établissements coordinateur et partenaires
- Annexe 5 : Indicateurs communs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 1 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 9 491 857,87 €, une aide de 4 299 588 € de dotation consommable.

3/13

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 3 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 04/06/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 96 mois, soit un achèvement prévu à la date du 03/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10 % du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.2.2 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Échéance	Notification (Av T0)	Av T0 +12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois
Total	859 918	859 918	859 918	429 959	214 979
Échéance	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Solde	Total
Total	214 979	214 979	214 979	429 959	4 299 588

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annuité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	25000	00001002314	21

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable scientifique et technique, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze (12) mois compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux (2) mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »²

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.
- Un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'État (DGPIE)
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS

7.2 Évaluation à quatre ans

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Équipements structurants pour la recherche », il sera procédé à une évaluation intermédiaire au cours du premier semestre 2025.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la Convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'Article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi du Projet

7.3.1. Réunion de lancement

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature de la présente Convention. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2. Réunion annuelle

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3. Réunion de clôture

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4. Comptes rendus

Pour les réunions prévues à l'article 7.3.1 à 7.3.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 22 décembre 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet « CALHIPSO » (ANR-21-ESRE-0039), ses résultats et dans ses publications (par exemple : *Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0039 »*). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

Les Établissements partenaires s'engagent à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'article 10 relatif à la protection des résultats.

ANR-21-ESRE-0039 CALHIPSO

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Pour la COMUE Université Bourgogne
Franche-Comté,

Le Président-Directeur général

Le Président

Thierry DAMERVAL

Dominique GREVEY